



Conseil communautaire du 1^{er} juin 2023 COMPTE-RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du 1^{er} juin de l'an deux mille vingt-trois.

Le Conseil Communautaire du Pays de Montbozon et du Chanois, légalement convoqué, s'est réuni au siège de la Communauté de Communes à Montbozon, sous la présidence de Mme Sabrina FLEUROT, Présidente.

La séance est ouverte à 20h37 et levée à 22h19.

Date de la convocation : 25 mai de l'an deux mille vingt-trois.

Délégués en exercice : 39

Délégués présents : 29

Pouvoirs : 3

Votants : 32

Présents titulaires ou suppléants ayant droit de vote et pouvoirs : J. Denoix (Authoison), C. Grangeot et N. Sériot (Beaumotte-Aubertans), E. Goux (Besnans), P. Spadetto (Bouhans lès Montbozon), E. Mougin (Cenans), M. Delbos (Chassey lès Montbozon), F. Weber, A. Figard, H. Brun et A. Thomassin (Dampierre sur Linotte), D. Pageaux (Echenoz-le-Sec), V. Roussel (Filain), E. Eme (absente pouvoir à P. Marguier) et P. Marguier (Fontenois-lès-Montbozon), PH. Ferber (La Demie), G. Blondel et JY. Grosclaude (Loulans-Verchamp), JY. Gamet, G. Wolfersperger et E. Trimaille (absent pouvoir à G. Wolfersperger) (Montbozon), S. Fleurot et D. Hézard (Neurey lès la Demie), P. Bas (Ormenans), Max Morisot (Thieffrans), C. Beauprêtre (Thiénans), J. Mathieu (Vallerois Lorioz), D. Vitrey, F. Roche et V. Petit (absente pouvoir à D. Vitrey) (Vellefaux), MC. Mougin (Villers-Pater), D. Amiot (Vy lès Filain)

Suppléants présents ne participant pas aux votes : /

Absents et excusés : S Thomas (Authoison), MC. Mougéot (Cenans), JM. Grosjean et P. Clochey (Cognières), P. Siroutot (Besnans), S. Laurent (Bouhans lès Montbozon), JC Hirn (Chassey lès Montbozon), JM Gavignet (Echenoz-le-Sec), M. Gannard (Filain), E. Eme (pouvoir à P. Marguier) (Fontenois-lès-Montbozon), I. Oudiette-Poly et S. Boulanger (La Barre), P. Mougin (La Demie), S Sadowski et E. Pretot (Larians-et-Munans), D. Petiet et J. Jurin (Le Magnoray), P. Marilly et JC. Chaillet (Maussans), E. Trimaille (absent pouvoir à G. Wolfersperger) (Montbozon) JP. Rivière (Ormenans), M. Cislighi et JF. Bassinet (Roche sur Linotte et Sorans lès Cordiers), M. Roy (Thiénans), C. Silvain (Vallerois-Lorioz), V. Petit (absente pouvoir à D. Vitrey) (Vellefaux), E. Drouhard (Villers-Pater), JC. Abrecht (Vy les Filain)

Secrétaire de séance : Monsieur Michel DELBOS

1. Administration Générale

1.1. Désignation d'un secrétaire de séance- Approbation du procès-verbal du Conseil communautaire du 6 avril 2023 (N°40-2023)

Rapporteur : Sabrina FLEUROT

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, Madame la Présidente :

- ouvre la séance du Conseil Communautaire,
- procède à la vérification du quorum,
- annonce les pouvoirs reçus en séance et les élus excusés.

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des voix exprimées :

- nomme Monsieur Michel DELBOS comme secrétaire de séance.
- Approuve le procès-verbal du 6 avril 2023.

Rapport adopté à l'unanimité : Pour : 32

Contre : 0

Abstention : 0

2. Institution et vie politique

2.1. Rendu compte des décisions prises de Mme La Présidente sur délégation du conseil communautaire

Rapporteur : Michel DELBOS

Les conseillers communautaires prennent acte de cette communication.

2.2. Désignation du référent déontologue des élus et adhésion à la mission d'assistance et de conseil mise en place par le Centre de Gestion de Haute-Saône (N°41-2023)

Rapporteur : Sabrina FLEUROT

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le maire doit remettre aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à D2123-28).

La même obligation pèse sur le président de la communauté de communes, la communauté d'agglomération, la communauté urbaine ou la métropole dès son élection, lors de la première réunion de l'organe délibérant.

La loi dite « 3DS » du 21 février 2022 et un de ses décrets d'application paru au Journal officiel du 7 décembre 2022 prévoient que chaque élu local devra être en mesure, à compter du 1er juin 2023, de pouvoir consulter un référent déontologue chargé de « lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local inscrite depuis 2015 à l'article L.111-1-1 du code général des collectivités territoriales ».

Considérant que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local ;

Considérant que le centre de gestion propose aux collectivités et établissements publics locaux de son ressort géographique une liste de référents déontologues reconnus pour leur expérience et leurs compétences ;

Considérant que le centre de gestion propose une mission d'assistance et de conseil permettant de prendre en charge l'ensemble des démarches afin de faciliter la mise en œuvre des obligations réglementaires ;

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des voix exprimées

- décide de désigner en qualité de référents déontologues des élus, les personnes suivantes :
 - . Monsieur Stéphane BARTEAUX, magistrat administratif ;
 - . Monsieur Christian BAUZERAND ; magistrat administratif ;
 - . Madame Pascaline BOULAY, magistrat administratif ;
 - . Madame Aurore GRANERO, maître de conférences en droit public ;
 - . Monsieur Xavier MONLAÛ, magistrat administratif ;
- précise que cette liste pourra évoluer, pendant toute la durée fixée pour l'exercice de leurs fonctions, conformément à celle retenue par le centre de gestion ;
- fixe à six ans la durée d'exercice de leurs fonctions ;
- fixe les modalités de leur saisine et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, les moyens matériels mis à leur disposition et les modalités de rémunération conformément à la convention jointe ;
- adopte la charte de l'élu local telle que définie en annexe
- Autorise Madame la Présidente à signer la convention correspondante et à inscrire les dépenses afférentes au budget.

Rapport adopté à l'unanimité : Pour : 32

Contre : 0

Abstention : 0

3. Finances

3.1. Admission en non-valeur – créances éteintes (N°42-2023)

Rapporteur : Michel DELBOS

Une demande d'admission en créances éteintes intervient lorsqu'une décision juridique extérieure prononce l'irrecouvrabilité, qui s'impose alors à la collectivité créancière et s'oppose à toute action en recouvrement par le comptable. Elles constituent une charge budgétaire définitive et doivent être constatées par le conseil communautaire.

Suite à une mesure d'effacement de dettes prononcées par la commission de surendettement, le comptable public demande l'admission en non-valeur d'une créance éteinte détenue par la Communauté de Communes sur le budget principal (BC 510) et budget annexe des ordures ménagères (BC 512). Cette admission s'élève à 839.10 euros et correspond à des redevances liées au service périscolaire pour un montant de 45.12 € et à des redevances liées aux OM pour un montant de 793.98 €.

En application des règles comptables, les créances correspondantes ont été provisionnées et les crédits sont inscrits au compte 6542 « créances éteintes ».

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des voix exprimées, approuve en non-valeur cette créance éteinte pour un montant de 839.10 € étant précisé que les crédits sont inscrits au compte 6542 « créances éteintes » du budget principal et budget annexe OM pour 2023.

Rapport adopté à l'unanimité : Pour : 32

Contre : 0

Abstention : 0

4. Mobilités

4.1. Création du comité des partenaires de la mobilité (N°43-2023)

Rapporteur : Frédéric WEBER

La Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) approuvée le 24 décembre 2019 et entrée en vigueur le 27 décembre 2019 a introduit aux termes de son article 15, la création d'un comité des partenaires, dont les modalités de création ont été codifiées à l'article L.1231-5 du Code des transports.

Cet article prévoit que, les Autorités Organisatrices de la Mobilité (AOM), dont fait partie la Communauté de Communes, doivent créer un comité des partenaires dont elles fixent la composition et les modalités de fonctionnement.

L'objectif est de garantir un dialogue entre l'autorité organisatrice de la mobilité, les usagers, les habitants et les entreprises en vue de la définition de la politique de mobilité. Ce comité vise donc à développer la coopération entre ces différents acteurs.

Le comité des partenaires doit être saisi au moins une fois par an et avant toute évolution substantielle de :

- Adoption du document de planification élaboré pour la politique mobilité
- L'offre de mobilité
- La politique tarifaire
- La qualité des services
- L'information aux usagers
- Instauration ou évolution du taux du versement mobilité

L'avis rendu par le comité des partenaires est un simple avis.

Il est proposé la composition suivante pour la composition du comité des partenaires de la Communauté de Communes :

Collèges	Structures	Nombre de représentants
Partenaires institutionnels	Communauté de Communes du Pays de Montbozon et du Chanois	Président
		VP en charge de la mobilité
		3 élus communautaires
	Conseil Départemental de Haute-Saône	1 représentant
	Région Bourgogne-Franche-Comté	1 représentant
Représentants des employeurs	Principaux employeurs	5 représentants
	Mission locale	1 représentant
	Pôle emploi	1 représentant
Représentants de la société civile	Habitants tirés au sort	2 représentants
	Association représentant les familles / parents d'élèves	3 représentants
	MFR Montbozon	1 représentant
	Association à destination des personnes âgées	1 représentant
	Administration liée au handicap (MDPH)	1 représentant

Un règlement intérieur est proposé en annexe afin de définir les modalités de fonctionnement de cette instance.

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des voix exprimées :

- Approuve la création et la composition du comité des partenaires telle que présentée ci-dessus,
- Approuve les modalités de fonctionnement mentionnées dans le règlement intérieur annexé,
- Autorise Madame La Présidente ou son représentant à signer tout document se rapportant au dossier.

Rapport adopté à l'unanimité : Pour : 32

Contre : 0

Abstention : 0

5. Environnement

5.1. Adoption du rapport sur le prix et la qualité du Service Public D'assainissement non collectif 2022 (N°44-2023)

Rapporteur : Guillaume BLONDEL

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement non collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des voix exprimées :

- Adopte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif ;

- Décide de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération ;
- Décide de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr;
- Décide de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

Rapport adopté à l'unanimité : Pour : 32

Contre : 0

Abstention : 0

5.2. Motion présentée dans le cadre de la concertation sur la « consigne » des bouteilles de boissons en plastique pour recyclage (N°45-2023)

Rapporteur : Guillaume BLONDEL

Le Ministère de la Transition écologique a récemment lancé une consultation des parties prenantes sur l'éventualité d'une mise en place de la consigne des bouteilles de boissons en plastique. La loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite loi "AGEC") promulguée en 2020 avait en effet prévu une décision sur le déploiement ou non de la consigne en juin 2023.

Les objectifs de la loi AGEC prévoit notamment la fin de la mise sur le marché des emballages en plastique à usage unique d'ici 2040 et fixe pour objectif de réduire de 50 % d'ici à 2030 le nombre de bouteilles en plastique à usage unique pour boisson mises sur le marché ainsi qu'un taux de collecte pour le recyclage des « bouteilles en plastique pour boisson » de 77 % en 2025 et 90 % en 2029

Par ailleurs, la généralisation de l'extension des consignes de tri au 1er janvier 2023 a pour objectif de simplifier le geste de tri pour l'utilisateur grâce à une consigne simple « tous les emballages et les papiers dans le bac jaune ». Celle-ci n'a pas eu le temps de produire ses effets sur l'ensemble du territoire. Aussi, l'amélioration des performances de recyclage dans les collectivités qui ont expérimenté l'extension des consignes de tri est de l'ordre de 6,8 kg/hab./an (soit +58% par rapport aux collectivités qui n'étaient pas en extension des consignes de tri [4,3 kg/hab./an])

En effet, les retours d'expériences des pays européens tels que l'Allemagne montrent que si le taux de recyclage des bouteilles en plastique est élevé (98%), ce pays est paradoxalement également le plus gros producteur et consommateur de plastique. La part des emballages en plastique pour boisson est passée en 20 ans de 29,6% à 58,2%.

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des voix exprimées :

- Dit son opposition à un système aux effets pervers qui porte sur une confusion entre réutilisation (à l'image de certaines bouteilles en verre) et recyclage (la matière ne permettant pas la réutilisation). Le recyclage porté par l'extension des consignes de tri se trouverait alors très négativement impacté.
- Rappelle qu'actuellement, les collectivités investissent lourdement pour moderniser leurs centres de tri afin de satisfaire aux extensions des consignes de tri des emballages telles que prévues par la loi ; le détournement des bouteilles en plastiques ne peut que provoquer un surenchérissement des coûts d'exploitation du fait du non - amortissement des investissements prévus pour trier les emballages, y compris ceux visés par la consigne.
- Dit son inquiétude de la disparition des soutiens Citéo versés aux collectivités sur les bouteilles consignées, du fait de l'absence de contribution des metteurs en marché qui en résulterait.
- refuse le déséquilibre ainsi provoqué sur le modèle économique des collectivités et l'impact sur le consommateur/contribuable/citoyen qui devra nécessairement supporter le coût du surenchérissement du service public.
- Souhaite alerter sur les conséquences pour le consommateur qui paiera au moins deux fois : pour le bac jaune, sa collecte et son traitement mais également pour la consigne ; sa mise en place et son fonctionnement sans résultats probants.
- Dit ainsi que la consigne des bouteilles plastiques ne constitue qu'un dispositif de collecte privée qui se substitue aux mécanismes de collectes et de valorisation développés par les collectivités depuis plus de 20 ans, venant ainsi détourner au profit des metteurs en marché des matières à forte valeur.
- Dit son interrogation sur la monétarisation du geste de tri et sa complexification alors même que sa simplification via l'extension des consignes de tri vient d'être généralisée. Cette monétarisation valorise la production de contenants plastiques en contradiction avec nos politiques publiques qui encouragent la prévention et la réduction de la production de déchets à la source faisant courir le risque de réduire la mobilisation des Français pour trier leurs déchets chez eux.

- Dit, de plus, que la revente des matières collectées par le service public et les soutiens à la tonne versés par les éco-organismes permettent de compenser au moins en partie le coût total de la gestion des déchets. La consigne des bouteilles plastiques limiterait les recettes des collectivités qui devront rééquilibrer leur budget par augmentation de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.
- S'inquiète d'une augmentation du prix de l'emballage pour compenser les coûts de mise en place de collecteurs, de transport pour tous les points de dépôt. Cette augmentation aurait un impact différencié en fonction des implantations et de leur rentabilité laissant de côté une partie des consommateurs en particulier dans les zones les moins denses.
- S'inquiète de l'augmentation des émissions des gaz à effet de serre en lien avec le transport des bouteilles consignées (transport effectué par le consommateur et par le transporteur).
- Rappelle leur engagement en faveur de l'économie circulaire, en vue de réintroduire sur le marché des matériaux recyclés.
- Regrette qu'aucune vraie stratégie de prévention, de soutien au vrac et au réemploi ne soit mise en place afin de limiter la production de plastique à usage unique.

En conséquence,

- Désapprouve la mise en place de la consigne des bouteilles en plastique par les metteurs sur le marché.
- Propose d'encourager et de donner les moyens d'une politique de prévention et de qualité du tri à la hauteur des objectifs fixés dans la dynamique de l'extension des consignes de tri.

Rapport adopté à l'unanimité : Pour : 32

Contre : 0

Abstention : 0

6. Économie

6.1. Locaux Commerciaux Dampierre-sur-Linotte- Résiliation amiable et conclusion d'un nouveau bail commercial – Seconde Vie (N°46-2023)

Rapporteur : Sabrina FLEUROT

La Communauté de Comme est propriétaire de locaux commerciaux au 1 rue derrière l'église à Dampierre-sur-Linotte. Depuis février 2018, un des locaux situés en rez-de-chaussée est loué par Mme Léa UNTERSINGER pour une activité de Dépôt-vente « Seconde Vie ».

Par courrier en date du 25 avril, Mme Léa UNTERSINGER nous a fait part de la cessation de son activité qui sera reprise par M. Gaëtan DERNONCOURT de LES MAGNY (70110).

Les termes du bail ne permettant pas la cession du bail, il est proposé au conseil communautaire d'approuver une résiliation amiable du bail commercial en cours et de conclure un nouveau bail commercial avec M. DERNONCOURT conformément aux dispositions de l'article L. 145-1 et suivants du code du commerce, notamment sous les conditions suivantes :

- Destination des locaux : commerce de dépôt-vente de vêtements d'occasion
- Versement d'une caution équivalente à un mois de loyer,
- Loyer mensuel de 369 € payable d'avance le 1^{er} de chaque mois,
- Loyer révisable annuellement suivant l'indice des loyers commerciaux

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des voix exprimées :

- Accepte la résiliation amiable du bail commercial détenue par Mme Léa UNTERSINGER pour le local commercial situé au rez-de-chaussée au 1 rue derrière l'église à Dampierre-sur-Linotte et d'une surface de 93.87 m² ;
- Approuve la conclusion d'un nouveau bail commercial, aux conditions précitées, avec M. Gaëtan DERNONCOURT ou la société qu'il représente avec une prise d'effet à compter de sa signature,
- Autorise Mme la Présidente à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Rapport adopté à l'unanimité : Pour : 27

Contre : 0

Abstention : 5

6.2. Bail commercial Boucherie Jeannin : proposition de gel des loyers pour une année complémentaire (N°47-2023)

Rapporteur : Sabrina FLEUROT

Par délibération en date du 27 janvier 2021, le conseil communautaire a validé la non-application de l'indice de référence des loyers commerciaux pour l'année 2021 et 2022 de la boucherie Jeannin liée par un bail commercial depuis octobre 2007.

Eu égard aux conditions actuelles d'inflation et constatant une hausse des indices ILC qui impacterait fortement les loyers (+ 8% en 2 ans), il est proposé de geler le loyer pour une année complémentaire.

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des voix exprimées :

- Approuve le gel de l'augmentation du loyer pendant une année pour la boucherie Jeannin liée par un bail commercial pour les locaux situés à Dampierre-sur-Linotte avec la Communauté de Communes ;
- Autorise Madame la Présidente ou son représentant à signer l'avenant au bail stipulant ce gel de l'augmentation pour une année ;
- Dit que le départ du gel sera effectif à compter du 1er octobre 2023.

Rapport adopté à l'unanimité : Pour : 25

Contre : 0

Abstention : 7

6.3. Vente de 5 672 m² issue de la parcelle ZH 171 au sein de la zone d'activité à Montbozon (N°48-2023)

Rapporteur : Frédéric WEBER

Par délibération en date du 9 février 2009, le conseil communautaire a fixé les tarifs de vente des terrains de la zone d'activité selon les modalités suivantes :

- 12 € HT/m² pour les terrains de la zone d'activité situés en bordure de RD dont la parcelle ZH 171
- 11 € HT/m² pour les terrains de la zone d'activité situés en partie intermédiaire
- 10 € HT/m² pour les terrains de la zone d'activité situés en fonds de zone

Les propriétaires du Proximarché, la SCI DEBOIS SERVOLLE, souhaitent acquérir 5 672 m² issue de la parcelle ZH 171 qui fait face à leur commerce. Ils proposent de l'acquérir pour 12 €/m².

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des voix exprimées :

- Approuve la cession de la parcelle ZH 171p d'une superficie de 5672 m², à la SCI DEBOIS SERVOLLE, pour un montant au m² de 12 € HT,
- Autorise Madame la Présidente à prendre toutes les mesures, et à signer tous les documents pour mener à bien cette opération (et notamment le compromis de cession et l'acte authentique devant Notaire).

Rapport adopté à l'unanimité : Pour : 32

Contre : 0

Abstention : 0

7. Culture- Animation

7.1. Attribution des subventions aux associations 2023 (N°49-2023)

Rapporteur : Denis PAGEAUX

La Communauté de Communes apporte son soutien financier à de nombreuses associations pour les aider à pérenniser et développer leurs activités, à mener des projets, mettre en place de nouvelles actions ou événements. Elle le fait sur la base des dossiers de demande de subvention reçus, en tenant compte notamment de facteurs tels que le niveau d'activités des associations, leur nombre d'adhérents, l'accès des publics les plus larges aux actions proposées, leur contribution à l'animation du territoire, la part des fonds propres, etc et ce conformément au règlement adopté le 17 mars 2022.

Les associations avaient jusqu'au 9 mars pour déposer leurs demandes.

